

### **Provision pour mauvaises créances majeures – modification proposée**

Comme toute entreprise, SCGM est assujettie aux risques que représentent les mauvaises créances. Bien que l'entreprise ne puisse les éviter, elle peut en amoindrir, dans une certaine mesure, les effets sur ses résultats financiers et sur ses tarifs.

Chez SCGM, les pertes occasionnées par les mauvaises créances sont séparées en deux catégories : les créances mineures et les créances majeures. En agissant ainsi, SCGM s'assure d'un meilleur contrôle. Effectivement, si l'expérience permet de projeter avec une précision acceptable le taux et le montant à provisionner au niveau des créances mineures, il est plus difficile de le faire dans le cas des créances majeures. La Régie a d'ailleurs reconnu cet état de fait dans le cadre de l'ordonnance G-361<sup>1</sup>.

Le présent document vise à présenter à la Régie :

- les principes réglementaires présentement en vigueur pour l'établissement de la provision pour mauvaises créances majeures;
- l'évaluation des impacts anticipés pour 2002; et
- la modification méthodologique que SCGM souhaite mettre en place pour le futur au niveau de l'établissement de la provision pour mauvaises créances majeures.

#### Les principes réglementaires présentement en vigueur

Depuis l'ordonnance G-275<sup>2</sup>, SCGM recourt à la mécanique du compte provisionnel en ce qui a trait aux mauvaises créances majeures.

La provision est constituée à même les charges imputées au coût de service. Les pertes dues à des mauvaises créances provenant de clients majeurs sont récupérées via la provision ainsi créée.

Le solde de ce compte ne peut être débiteur ; tout excédent de dépenses doit être récupéré à même le coût de service de l'année en cours. Dans les cas exceptionnels, il est cependant possible de reporter l'excédent de dépenses rencontré.

Le renflouement de ce compte se fait selon une mécanique bien spécifique, soit :

Solde au 30 septembre N<sup>1</sup> – 800 000 \$ = provision de l'année N<sup>1</sup>  
2

Selon cette formule, l'entreprise est tenue de renflouer le compte même si aucune prévision de mauvaises créances n'est faite pour l'année courante; il y a renflouement automatique. De cette façon, si, théoriquement, SCGM n'a pas de mauvaises créances pendant une longue période et, en supposant que le compte débute à zéro, le compte serait renfloué comme suit :

---

<sup>1</sup> «La Régie convient qu'il est raisonnable de projeter les radiations de petites mauvaises créances dont le nombre élevé permet un traitement statistique et de s'abstenir de projeter les radiations de créances chez les clients majeurs étant donné la nature beaucoup plus aléatoire de ces dernières.», Gmi, G-361/84-01-18 à la page 157.

<sup>2</sup> Gmi, G-275/81-12-08.

	<u>Renflouement</u>	<u>Provision</u>
Année 1 :	400 000 \$	400 000 \$
Année 2 :	200 000 \$	600 000 \$
Année 3 :	100 000 \$	700 000 \$
Année 4 :	50 000 \$	750 000 \$

et, ainsi de suite, avec un facteur décroissant équivalant à 50 % de la provision de l'année précédente.

Le solde prévu pour cette provision étant établi selon cette mécanique automatique, SCGM pourrait se retrouver dans une situation où le niveau des mauvaises créances majeures anticipées pour une année excède le montant du compte provisionnel.

#### L'évaluation des impacts anticipés pour 2002

Calculée selon la mécanique prévue, la provision pour mauvaises créances majeures serait établie comme suit :

$$\frac{744\,900\ \$ - 800\,000\ \$}{2} = 27\,550\ \$$$

Où 744 900 \$ représente le solde du compte provisionnel des créances majeures au 30 septembre 2000.

L'ajustement du compte provisionnel est donc de 27 550 \$ en 2002 en appliquant la formule autorisée.

Or, nous savons d'ores et déjà que les radiations de l'année en cours font en sorte que le solde de la provision pour mauvaises créances au 31 mars ne représentait plus que 106 733 \$ et nous anticipons qu'elle sera, compte tenu des informations actuellement disponibles, à un solde d'environ 15 000 \$ au 30 septembre 2001.

SCGM est grandement préoccupée par cette situation car, si ces anticipations se concrétisent, le niveau de la provision pour mauvaises créances majeures ne serait que d'environ 42 550 \$ (27 550 \$ + 15 000 \$) pour l'année 2002.

Le seuil étant de 50 000 \$ pour être considéré comme une mauvaise créance majeure, le niveau de la provision en 2002 ne suffirait pas à absorber ne serait-ce qu'une seule mauvaise créance majeure.

La modification méthodologique que SCGM souhaite mettre en place au niveau de l'établissement de la provision pour mauvaises créances majeures.

Compte tenu de la situation décrite précédemment, SCGM propose de modifier la formule présentement en vigueur en remplaçant le solde au 30 septembre N<sup>1</sup> par le dernier solde réel disponible, à l'instar de ce qui se fait au niveau de l'auto-assurance.

Cette modification permettrait de rapprocher davantage la provision du niveau probable de mauvaises créances majeures.

Le dernier solde réel disponible est, cette année, celui au 31 mars 2001.

Afin de refléter cette modification, la formule serait modifiée comme suit :

$$\frac{\text{DSRD}^3 - 800\,000 \$}{2} = \text{provision de l'année projetée (N}^{+1}\text{)}$$

Cette année :

$$\frac{106\,733 \$ - 800\,000 \$}{2} = 346\,634 \$$$

Où 106 733 \$ représente le solde au 31 mars 2001.

Ainsi le niveau de la provision pour mauvaises créances majeures pour l'année 2002 serait d'environ 361 634 \$ (346 634 \$ + 15 000 \$), ce qui nous apparaît plus raisonnable.

Les provisions ne pouvant pas fluctuer avec la même amplitude que les mauvaises créances puisque soumises aux règles passablement restrictives d'une formule, les montants de provisions par année ne correspondront toujours pas aux montants de mauvaises créances réelles malgré la modification suggérée.

Étant donné le mécanisme réglementaire de renflouement du compte de provision actuel, la faillite d'une seule entreprise majeure pourrait affecter fortement, voire même vider complètement, la provision et rendre le compte provisionnel débiteur. Advenant un cas semblable, nous désirons réitérer qu'il est important de considérer cette situation exceptionnelle et de permettre de porter à un compte de frais reporté le montant excédant la provision pour mauvaises créances majeures, le cas échéant.

SCGM pourrait toujours contracter une assurance qui la couvrirait partiellement contre ces risques mais, bon an mal an, cette assurance coûterait environ 100 000 \$ aux usagers réglementés.

SCGM croit fermement que la possibilité d'utiliser des mesures exceptionnelles, lui permettant de pouvoir amortir les pertes excédentaires sur une période de plus d'un an<sup>4</sup>, est de nature à pallier ces situations.

En résumé, SCGM croit que la situation vécue au niveau des mauvaises créances majeures est exceptionnelle en ce que les montants en jeu sont considérablement amplifiés par l'augmentation du

---

<sup>3</sup> Dernier solde réel disponible.

<sup>4</sup> Dans le cadre de la décision G-361, la Régie avait permis à SCGM de reporter le solde débiteur de 245 000 \$ et d'amortir ce coût sur une période de deux ans en 1984 et 1985. Elle avait, de plus, permis d'augmenter la provision annuelle de 1984 de 250 000 \$ à 360 000 \$.

prix de la marchandise et que le nombre des mauvaises créances majeures observé cette année est exceptionnellement élevé comparativement à celui observé au cours des années précédentes.

SCGM demande donc à la Régie de reconnaître cette situation et, dès cette année, de lui permettre d'utiliser le dernier solde réel disponible (DSRD) afin d'accélérer le renflouement du compte.

Elle demande aussi à la Régie de confirmer que tout dépassement de la provision pour mauvaises créances majeures pourra être reporté ce qui évitera la nécessité pour SCGM de soit demander la révision à la hausse du plafond de la provision afin de se prémunir contre le risque de mauvaises créances majeures exceptionnelles, ou soit de souscrire une assurance pour se protéger contre un tel risque.

SCGM croit que sa proposition est beaucoup plus favorable pour les clients que ces deux alternatives puisqu'elle permettrait d'éviter d'encourir, immédiatement, des coûts pour se prémunir contre une situation qui pourrait, si on se fie à l'expertise passée, ne survenir qu'exceptionnellement.